

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1601/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 918/79 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 918/79<sup>(3)</sup> prévoit que les offres sont faites pour une huile de 5 degrés d'acidité en ce qui concerne les huiles vierges lampantes et pour une huile de 15 degrés d'acidité en ce qui concerne les huiles de grignons d'olive ;

considérant que, pour faire une offre pour un lot déterminé, il est souhaitable que les opérateurs connaissent le montant des bonifications ou des réfections qui seront appliquées pour les huiles ayant un degré d'acidité différent de celui pour lequel les offres sont faites ; qu'il convient de prévoir le barème des bonifications et réfections pour les huiles en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 3 bis suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 918/79 :

*Article 3 bis*

En ce qui concerne l'huile d'olive vierge lampante et l'huile de grignons d'olives, lorsque l'huile adjudgée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème ci-dessous :

1. *Huile d'olive vierge lampante :*

- plus de 1 degré jusqu'à 8 degrés d'acidité :  
diminution ou augmentation de 1 154 liras pour chaque degré d'acidité en plus ou en moins par rapport à 5 degrés,
- plus de 8 degrés jusqu'à 12 degrés d'acidité :  
diminution de 1 615 liras pour chaque degré d'acidité en plus par rapport à 5 degrés,
- plus de 12 degrés d'acidité :  
diminution de 2 077 liras pour chaque degré d'acidité en plus par rapport à 5 degrés ;

2. *Huiles de grignons d'olive :*

diminution ou augmentation de 2 077 liras pour chaque degré d'acidité en plus ou en moins par rapport à 15 degrés. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 116 du 11. 5. 1979, p. 13.